

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.953 du 1^{er} juillet 2014

A. 211.461/XI-20.051

En cause : **EL FILALI** Antony,
ayant élu domicile
rue des Bégonias 11
7011 Ghlin,

contre :

la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Mes A. CABY & B. VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 24 décembre 2013 Antony EL FILALI demande l'annulation de la décision du 25 octobre 2013 de la Direction générale des Enseignements de la Province du Hainaut, qui rejette son recours introduit contre la décision de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet refusant son inscription en 1^{re} année de kinésithérapie.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et un mémoire en réponse ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 juin 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Le requérant, comparaisant en personne, et Me B. VERZELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

1. Au cours des années académiques 2010-2011 et 2011-2012 le requérant a suivi au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet (implantation de Tournai) les cours de première année de bachelier en kinésithérapie. Il a échoué au terme de chacune de ces deux années.

Plus particulièrement, au terme de l'année 2011-2012 et alors qu'il bénéficiait de 9 dispenses, le requérant a été refusé en raison de 2 échecs (dont un prérequis).

Aucun recours n'a été à l'époque introduit à l'encontre de la délibération du jury d'examens de septembre 2012, en sorte que cette décision est devenue définitive.

2. Au cours de l'année académique 2012-2013, le requérant a changé d'orientation et a suivi la première année de bachelier en marketing au sein de la même Haute Ecole provinciale.

Il a réussi cette année d'études au terme de la seconde session.

3. En date du 14 mai 2013 le requérant a sollicité auprès de la même Haute Ecole (implantation de Charleroi) une réinscription en première année de kinésithérapie.

Le directeur de la catégorie paramédicale de l'établissement a, le 19 septembre 2013, refusé cette demande, en raison du parcours académique du requérant et de ses résultats insuffisants.

4. Le requérant a ensuite introduit, le 27 septembre, contre cette décision un recours auprès de la Direction générale des Enseignements de la Province de Hainaut.

Parallèlement il s'est inscrit en octobre 2013 en deuxième année de marketing.

5. A la date du 25 octobre 2013, la Direction générale des Enseignements a rejeté le recours du requérant. Cette décision repose sur les motifs suivants :

« Vu le décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de plein exercice qui prévoit en son article 26 § 4, la création d'une commission d'appel des refus d'inscription;
Vu la décision du Collège provincial du 12 avril 2012 qui institue une Chambre de recours en charge du traitement des recours contre les refus d'inscription;
Vu la demande d'inscription d'étudiant introduite en 1^{ère} année de kinésithérapie.
Vu la décision de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet de refuser votre inscription en application des articles 6 à 8 du décret du 9 septembre 1996;
Vu le recours introduit par recommandé contre cette décision auprès de l'instance de recours contre les refus d'inscription.

L'instance de recours contre les refus d'inscription après avoir examiné votre dossier a décidé, en séance du 25 octobre 2013, de rejeter à l'unanimité votre recours et, par conséquent, de refuser votre inscription comme étudiant régulièrement inscrit en 1^{ère} année de la section kinésithérapie pour l'année académique 2013-2014 dans la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet pour les motifs suivants

- En application de l'article 8 § 1^{er}, 1^o du décret du 9 septembre 1996 ne sont pas pris en compte pour le financement, les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec;
- Considérant votre parcours dans l'enseignement supérieur depuis 2010, à savoir :
2010-2011 : HEPH-Condorcet, 1^{ère} année en kinésithérapie-échouée (53 % - 4 échecs dont un prérequis)
2011-2012 : HEPH-Condorcet, 1^{ère} année en kinésithérapie-échouée (60 % - 2 échecs dont un prérequis)
2012-2013 : HEPH-Condorcet, 1^{ère} année en Marketing- réussie
- Considérant qu'il s'agit d'une 3^{ème} demande d'inscription dans une même année d'études d'une même section et que dès lors vous ne pouvez pas être pris en compte pour le financement de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ».

Il s'agit de la décision dont l'annulation est demandée au Conseil d'Etat.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

1. L'exception de tardiveté du recours, soulevée par la partie adverse dans son mémoire en réponse, ne peut être accueillie.

En effet il ressort des pièces du dossier que la notification de la décision attaquée a été faite par lettre du vendredi 25 octobre 2013, reçue au plus tôt le lundi 28 octobre.

Il s'ensuit que la requête en annulation introduite par recommandé postal le 24 décembre 2013 (et non le 27, comme le soutient la partie adverse) l'a été dans le délai de soixante jours.

2. Ne peut davantage être retenue l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse et tirée de ce que la requête est dirigée contre « le directeur général des enseignements de la Province de Hainaut », lequel n'a pas de personnalité juridique distincte de la Province, autorité administrative organisant l'enseignement concerné.

En effet, la Province de Hainaut, régulièrement désignée en qualité de partie adverse par l'auditeur rapporteur, a pu faire valoir ses moyens de défense, notamment en déposant un mémoire en réponse et en étant représentée à l'audience, de sorte qu'aucune atteinte à ses droits de la défense ne saurait être retenue.

V. LES MOYENS DE DROIT

1. En méconnaissance de l'article 2 du Règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat (qui prévoit que la requête doit contenir notamment un « exposé des moyens »), la présente requête, qui paraît avoir été rédigée par le requérant lui-même, ne contient aucune référence à des dispositions de droit ou à des principes généraux qui auraient été violés par la décision attaquée de la Direction générale provinciale, et qui seraient le cas échéant susceptibles de conduire à l'annulation de cette décision.

Le requérant fait par ailleurs état dans sa requête d'erreurs qui auraient été commises au sein de la Haute Ecole en ce qui concerne la note obtenue pour le cours de biomécanique, et met en cause le refus de communication de sa fiche d'examen et les délibérations intervenues à partir de ces erreurs.

Néanmoins, la seule décision dont le Conseil d'Etat peut connaître de la légalité est celle prise sur recours externe par la Direction générale provinciale des Enseignements. En sorte que les critiques que le requérant adresse aux règles de fonctionnement interne de la Haute Ecole et aux délibérations des jurys d'examens qui le concernent, sont irrecevables.

Entendu à l'audience, le requérant n'invoque pas davantage de moyens de droit, mais fait seulement état de sa motivation à poursuivre des études de kinésithérapie, à son parcours scolaire suivi jusqu'ici, et indique que le baccalauréat en marketing ne constituait qu'un choix par défaut.

2. Seule une lecture très indulgente de la requête permet d'en déduire que le

requérant invoque la violation par la décision attaquée du 25 octobre 2013 de l'obligation de motivation formelle et de l'article 6, § 2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant notamment les conditions de refus d'une inscription et le règlement général des examens dans les Hautes Ecoles.

En effet, le requérant écrit ce qui suit :

« Et compte tenu de l'absence de motivation de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet (Tournai, Montignies-Sur-Sambre), de la direction générale des Enseignements.

En effet, il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury a opté pour telle solution ou telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole.

En ce qui me concerne il y a dans les actes posés par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet et la direction générale des Enseignements une absence de motivation des décisions, et un non-respect des dispositions légales et réglementaires. A. Gt. 02 juillet 1996, art. 6, § 2, al. 4 ».

VI. EXAMEN

1. La décision attaquée du 25 octobre 2013 qui, sur recours du requérant, refuse sa réinscription en 1^{re} année de kinésithérapie, est formellement motivée en droit et en fait et respecte les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

La lecture de cette décision permet clairement à son destinataire de comprendre les éléments qui ont conduit la Direction générale provinciale à une décision négative. La décision indique explicitement tant la base juridique correspondant à la situation du requérant sur laquelle elle se fonde (l'article 8, § 1^{er}, 1^o, du décret de la Communauté française du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française) que les circonstances de fait (le parcours académique du requérant) qui donnent lieu à son application. En outre, le requérant est un étudiant non finançable et, pour ce seul motif, la partie adverse peut refuser une troisième réinscription.

Il en découle qu'il ne peut être reproché à l'autorité administrative d'avoir failli à son obligation de motiver sa décision.

2. Quant à l'article 6, § 2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, cité par le requérant, la décision attaquée ne saurait l'avoir violé.

En effet, cet article dispose que « les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées », alors que l'acte attaqué ne constitue pas une « décision de jury d'examens ».

3. Pour le reste le requérant se méprend totalement sur la compétence du Conseil d'Etat en lui demandant, outre l'annulation de la décision attaquée de la Direction générale provinciale :

- « donner la possibilité de poursuivre mes études en kinésithérapie »;
- « au regard des résultats incontestables : 60% de moyenne et une seule note en dessous de 10, me donner la possibilité d'accéder directement à la deuxième kinésithérapie »;
- « admettre que je n'aurais pas pu faire un recours de suite en externe vu que la haute école Condorcet située à Tournai ne m'a pas envoyé au préalable un écrit de refus d'inscription, un écrit ferme d'ajournement suite aux erreurs dans les notes de Monsieur Papalia. La Haute école Condorcet située à Tournai m'a délibéré sur des erreurs dans les notes et n'a pas donné la possibilité d'agir et de faire un recours externe »;
- « accorder des dommages et intérêts pour le préjudice que je subis depuis l'année académique 2011-2012 ».

En l'espèce, le Conseil d'Etat n'est compétent que pour examiner la légalité de la décision du 25 octobre 2013 refusant au requérant, sur recours de celui-ci, une troisième inscription en première année de kinésithérapie est légale.

Les autres aspects de la demande du requérant ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat.

En conclusion la requête ne peut manifestement pas être accueillie.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Des débats succincts suffisent en effet à trancher le recours.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier juillet deux mille quatorze par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
assisté par :	

M.S. DJERBOU,	greffier assumé.
---------------	------------------

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT